

Leblanc, Claude (BAPE)

Aménagement d'un barrage sur la rivière
Chaudière à la hauteur de St-Georges

St-Georges (Beauce) MED 6211-01-007

De: Lesmerises, Lucie
Envoyé: 8 janvier, 2001 11:58
A: Leblanc, Claude (BAPE)
Objet: RE: Médiation barrage Saint-Georges

Bonne et heureuse Année aux membres de la Commission et une médiation qui se termine en beauté...

Voici les réponses fournies par Luc Major de la FAPAQ aux questions posées :

1. Le présent projet est-il touché par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune? Si oui, de quelle manière?

Non puisque le projet est prévu sur des terres de tenure privée et que le Règlement sur les habitats fauniques ne s'y applique pas.

2. Quel est le rôle de la FAPAQ dans la procédure d'évaluation de ce projet? L'autorisation préalable de la FAPAQ est-elle nécessaire à l'émission d'un certificat d'autorisation par le MENV?

Le rôle de la FAPAQ consiste à fournir au ministère de l'Environnement un avis concernant la recevabilité et l'acceptabilité du projet sur le plan faunique. La FAPAQ n'émet pas d'autorisation puisque le projet est sur terres privées, mais elle demande au MENV de s'assurer du maintien des conditions minimales permettant de protéger les espèces et leur habitat.

3. Le projet prévoit que le barrage serait gonflé du 1^{er} juin au 15 octobre. Est-ce compatible avec la préservation des habitats fauniques? Si non, quelle période d'exploitation serait acceptable?

Indépendamment de la période d'exploitation du barrage, nous sommes préoccupés par les conséquences de ce dernier sur les habitats fauniques présents, particulièrement pour le maintien et l'évolution du canal de type marais situé entre l'île Pozer et la rive ouest de la Chaudière. Ce dernier constitue un habitat faunique de grande qualité, autant pour certaines espèces de mammifères et d'oiseaux que pour les poissons qu'on y retrouve.

À tout le moins, et compte tenu de la présence d'aires d'alevinage confirmées et d'aires de fraie probables de plusieurs espèces de poissons d'intérêt sportif, il est primordial de respecter la période de reproduction de ces espèces. Par conséquent, toute mise en eau effectuée avant le 1er juillet serait incompatible avec la protection des habitats fauniques. Selon l'évolution de ce dossier, il sera capital d'assurer un suivi quant à l'évolution de ces habitats fauniques et le cas échéant, de demander des compensations fauniques appropriées.

Luc Major et moi-même sommes disponible pour tout éclaircissement sur cet important dossier.

*Lucie Lesmerises
Ministère de l'Environnement
Direction des évaluations environnementales
Service des projets en milieu hydrique
tél. : (418) 521-3933 poste 4670
télé. : (418) 644-8222
courriel : lucie.lesmerises@menv.gouv.qc.ca*

-----Message d'origine-----

De: Leblanc, Claude (BAPE)